



Département de la SAVOIE

Arrondissement de CHAMBERY

Canton du BUGEY SAVOYARD

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 septembre 2018 (20h)

Convocation en date du 30 août 2018

Conseillers élus : 11

Sous la présidence de Daniel REVEL, Maire

Conseillers en fonction : 10

Membres présents : 8

Membres excusés : Guillaume LABULLY – Thomas ROSSI

est désigné comme secrétaire de séance Gilbert GROS

ORDRE DU JOUR :

1. Réfection des façades Est et Sud de l'église – Demande de subvention auprès de la Région
2. Modification du RIFSEEP (augmentation des plafonds de l'IFSE)
3. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2018

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2018 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2018-6-1

Objet : Demande de subvention – Région Auvergne Rhône Alpes – Plan ruralité – Réfection des façades Est et Sud de l'église

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une subvention de la Région, au titre du plan ruralité, peut être demandée pour la réfection des façades de l'église.

Il propose le plan de financement suivant :



Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Installation de chantier	14 409.00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	35 %	23 690.80
Maçonnerie	32 340.00	Département (FDEC)	45 %	30 459.60
Charpente - Couverture	3 965.00	Autofinancement de la commune	20 %	13 537.60
Paratonnerre	8 050.00			
Peintures	684.00			
Maçonnerie (travaux optionnels)	1 040.00			
Maîtrise d'oeuvre	6 000.00			
Contrôleur SPS	1 200.00			
TOTAL	67 688.00	TOTAL		67 688.00

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le lancement du projet de réfection des façades Est et Sud de l'église pour un montant de 67 688.00 euros HT, selon le mode de financement ci-dessus exposé ;

DÉCIDE de demander à la Région Auvergne Rhône Alpes une subvention s'élevant à 35 % du montant HT du projet soit 23 690.80 euros ;

DÉCIDE que les dépenses et recettes liées à ce projet seront imputées en section d'investissement du budget communal

Pour Contre Abstentions Décision
 8 0 0 Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Rejeté

Délibération 2018-6-2

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU la délibération antérieure instaurant une gratification équivalente à un treizième mois en date du 2 novembre 2011 ;



VU la délibération antérieure instaurant le RIFSEEP en date du 8 février 2017 ;

VU la délibération antérieure étendant le RIFSEEP aux adjoints techniques, en date de 15 novembre 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 30 août 2018, relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Maurice de Rotherens.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Le niveau de responsabilité, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats
- L'expertise, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances professionnelles, complexité des outils, durée d'acquisition des savoirs



- Autonomie (organisation, planification, ...)
- Polyvalence
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Relationnel, échange de pratiques, conseils, communication
 - Conditions de travail (pénibilité, isolement)
 - Confidentialité
 - Disponibilité
 - Risques d'accident
 - Responsabilité matérielle

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montant maximum brut annuel de l'IFSE	
		Agents non logés	Agents logés NAS
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 000 €	Aucun agent logé
Adjoins techniques			
Groupe 1	Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien polyvalent	2 000 €	Aucun agent logé

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 3 – RÉEXAMEN DES MONTANTS INDIVIDUELS DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);



- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée annuellement, au mois de novembre.

ARTICLE 5 – INCIDENCE DES CONGÉS SUR L'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 6 – PRINCIPE

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoint administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	500 €
<i>Adjoint techniques</i>		
Groupe 1	Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien polyvalent	250 €



Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

ARTICLE 7 – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement.

ARTICLE 8 – INCIDENCE DES CONGÉS POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE SUR LE CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

ARTICLE 11 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

ARTICLE 12 – ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstentions	Décision			
8	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input type="checkbox"/> Rejeté	

QUESTIONS DIVERSES

Répertoire électoral unique (REU) – Mise en place d'une commission de contrôle

Le Maire explique que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique (REU) dont elle confie la gestion à l'Insee. Dans le cadre de la réforme, les décisions relatives aux demandes d'inscriptions et aux radiations à compter du 1er janvier 2019 relèvent de la compétence du maire qui statue en lieu et place de des commissions administratives de révision qui disparaissent donc.

La régularité des décisions du maire sera contrôlée, en l'absence de scrutin, une fois par an, ainsi qu'en cas de scrutin, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant ledit scrutin, par une nouvelle commission créée par la loi et dénommée "commission de contrôle".



Pour les communes de moins de 1 000 habitants, celle-ci sera composée d'un conseiller municipal (n'ayant ni les fonctions de Maire ni celles d'adjoint) et d'un délégué de l'administration désignés par le Préfet, ainsi que d'un délégué du tribunal, désigné par le président du TGI.

Le Maire indique qu'il doit recenser les conseillers prêts à participer aux travaux de cette commission et transmettre la liste au Préfet.

Pascal GROS, Marie-Hélène PASQUALINI et Franck RIVE se portent volontaires.

Commune nouvelle

En présence de Robert CHARBONNIER et Joël PRIMARD, respectivement maires de Grésin et St Genix sur Guiers, communes impliquées dans une démarche de création de commune nouvelle)

Le Maire signale vouloir ouvrir la discussion sur l'avenir de la commune de St Maurice en ces temps de remaniement des territoires. Il propose à R. Charbonnier, maire de Grésin et président de la CCVG, de faire part à l'assemblée des réflexions en cours sur le regroupement des intercommunalités, d'expliquer l'incidence d'un tel remaniement sur les communes et les motivations de la commune de Grésin à entrer en commune nouvelle avec St Genix. Il demande à J. PRIMARD d'exposer les modalités pratiques du regroupement envisagé.

R. Charbonnier explique que la réforme de l'organisation territoriale a commencé en 2010, qu'elle s'est poursuivie jusqu'à la loi NOTRe de 2015 et qu'elle a abouti à diviser par 10 le nombre d'EPCI. Il constate également que les petites communautés de communes (CC) telles la CCVG n'ont plus les capacités d'assumer les compétences qui leur sont dévolues par la loi.

Il signale que les présidents des CC val Guiers, du Lac d'Aiguebelette et de Yenne ainsi que les maires des bourgs centre ont été convoqués par le Préfet. Il ressort de cette entrevue que nos CC ne veulent pas se regrouper avec une grosse agglomération. Il en est de même pour les CC de Bugey Sud et du cœur de Chartreuse. Le projet pourrait être de se grouper ces 5 CC en un EPCI qui comporterait alors des pôles (Belley, Yenne, Novalaise, St Genix, Pont) et non pas un bourg centre. Untel EPCI comporterait alors 70 à 80 000 habitants). Le Préfet a donné une échéance au mois de septembre pour établir une charte mais il existe quelques difficultés telles la barrière des départements (Savoie, Ain, Isère). Au cas où la CC du Bugey Sud ne serait plus favorable au projet, les 4 autres CC maintiendraient leur regroupement. Par contre, si la CC du cœur de Chartreuse ne se rallie pas, la CCLA hésite à maintenir un regroupement à 3 seulement (CCLA, CCVG, CCY). La CC du Bugey Sud a donné son accord pour travailler en ce sens, la réponse de la CC du cœur de Chartreuse est en attente.

En ce qui concerne les communes nouvelles locales, il semble que le regroupement de Pont Savoie, Domessin, La Bridoire et St Béron soit en discussion. Le conseil municipal de St Marie d'Alvey est décidé à l'unanimité au passage en commune nouvelle, reste à définir avec quelles autres communes (Rochefort et Avressieux ne semblent pas intéressées pour le moment).

Il signale que le conseil municipal de Grésin considère que ce serait une erreur, dans le contexte actuel, de rester seul et qu'il est important d'initier la démarche avant les prochaines élections municipales : la délibération de création de commune nouvelle avec St Genix sera prise avant la fin du mois de septembre.

Le Maire signale que les dotations vont baisser à l'avenir.

J. Primard signale que les "grosses" collectivités ont pu se permettre de conserver certaines compétences (eau, assainissement par exemple) quelques années de plus que les petites mais qu'au bout du compte, il a quand même fallu les transférer faute de moyens suffisants. Il signale que les EHPAD de Pont et de St Genix sont dans une démarche de fusion afin de faire des économies.

En ce qui concerne les modalités du regroupement des communes, il indique que les permanences de la mairie et les compétences, c'est-à-dire la vie des villages, seront conservées.

Le Maire aborde la question de la représentativité au sein des intercommunalités de plus en plus importantes.



R. Charbonnier répond en signalant que les petites communes de l'Isère qui ont intégré la CC des Vals du Dauphiné n'ont aucun poids

J. Primard insiste en précisant que même Aoste, avec près de 3 000 habitants, et un vice-président à la CC des Vals du Dauphiné, ne représente pas grand-chose.

R. Charbonnier fait remarquer que la démarche des communes de Albens, Epersy, Saint-Germain-La-Chambotte, Cessens, Mognard et Saint-Girod qui ont formé la commune nouvelle d'Entrelacs (environ 6 000 habitants) avant d'intégrer la CC Grand Lac leur a permis de pouvoir peser dans les décisions de cette dernière.

Il signale que la survie des petites communes passe par les mutualisations afin de faire des économies et de pouvoir assurer plus que simplement la voirie, l'entretien des bâtiments et le social.

J. Primard insiste sur le fait que les petites communes n'auront pas de représentants dans les grosses intercommunalités.

R. Charbonnier aborde la question des impôts locaux après création de la commune nouvelle. Il signale soit que les taux de Grésin vont baisser, soit ceux de St Genix augmenter, avec un lissage possible sur plusieurs années. En ce qui concerne les valeurs locatives, il indique qu'une révision est en cours pour les locaux professionnels et que l'étape suivante devrait être les locaux d'habitation.

M. H. Pasqualini fait la remarque que la démarche actuelle d'extension de la taille des structures communales et intercommunales amène la question de la professionnalisation des élus.

R. Charbonnier va dans son sens en indiquant que la CCVG, avec de plus en plus de compétences, a dû se douter de cadres administratifs et que les élus doivent dorénavant se former.

J. Primard rebondit en exprimant qu'il serait dommage que les élus de demain soient tous des retraités car les fonctions seront de plus en plus chronophages.

N. Avrain avance qu'avec une telle échelle, la politisation des assemblées délibérantes est quasiment inévitable.

F. Rive pose la question de la perte d'identité. Il constate qu'il a été élu pour représenter St Maurice de Rotherens et que si la démarche de commune nouvelle aboutit, à la fin de son mandat, la commune St Maurice de Rotherens n'existera plus et que d'après ce qu'il vient d'entendre, c'est ce qui va advenir.

Le Maire remarque qu'il risque d'être difficile de trouver des volontaires pour les prochaines élections municipales.

P. Gros constate qu'il est dommage de ne pas envisager de se regrouper à plus de communes

J. Primard répond que lors du premier essai de création de commune nouvelle (en 2015), toutes les communes de l'ancien SIVOM avaient été contactées. Finalement 4 étaient partantes pour finir avec un échec puisque Champagneux s'est rétractée en fin de processus. Il indique que Grésin et St Genix vont prendre des délibérations concordantes de création de la commune nouvelle le 27 septembre prochain.

R. Charbonnier répète que c'est une question de raison à l'heure actuelle.

Sur demande du Maire, **J. Primard** explique que si Grésin St Genix et St Maurice se réunissent, la commune nouvelle atteindra plus de 3 000 habitants. Il y aura donc après les prochaines élections, vraisemblablement 23 conseillers (pouvant aller jusqu'à 27 sur dérogation). L'ancienne commune de St Genix serait représentée par un maximum de 10 ou 11 conseillers, les autres se répartissant entre Grésin et St Maurice. Bien sûr, il faudrait appliquer le principe de parité.

Il signale que le collège de St Genix draine 700 élèves dont les jeunes de Grésin et St Maurice. Que St Genix a tenu à maintenir certains équipements dont le cinéma, aussi pour que les communes environnantes en profitent.

Le syndicat scolaire du Mont Tournier ne serait pas impacté par la création sauf si Champagneux intégrait la commune nouvelle.

M. H. Pasqualini s'inquiète de l'incidence sur le PLU en cours de révision.

R. Charbonnier répond qu'il suffira d'agréger les 3 PLU qui répondent tous aux règles strictes du SCoT.



Le Maire demande quel nom va prendre la commune nouvelle

R. Charbonnier répond que St Genix les Villages semble un bon compromis, en restant ouvert à l'entrée d'autres communes (la porte reste ouverte notamment pour Ste Marie d'Alvey), d'ailleurs la délibération sera prise en des termes qui laisseront la possibilité à d'autres communes d'intégrer la commune nouvelle.

J. Primard signale que le Préfet demande que la décision soit prise le plus tôt possible et avant la fin de l'année 2018 (de préférence avant fin septembre), ce qui permettrait d'établir un budget commun pour 2019.

Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions puis clôt la séance.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2018

Délibération 2018-6-1 - Demande de subvention – Région Auvergne Rhône Alpes – Plan ruralité
Réfection des façades Est et Sud de l'église

Délibération 2018-6-2 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Daniel REVEL		Thierry DELABEYE	
Gilbert GROS		Franck RIVE	
Joël BORGEY		Thomas ROSSI	
Nicolas AVRAIN		Pascal GROS	
Marie-Hélène PASQUALINI		Guillaume LABULLY	